

Projet de loi de finances 2025

Principales Mesures fiscales

Sommaire

- I. Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés
- II. Mesures relatives à l'impôt sur les revenus
- III. Mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée
- IV. Mesures en matière des droits d'enregistrement
- V. Mesures communes
- VI. Taxes Parafiscales



I. Impôts sur les sociétés

1. Élargissement du champ d'application de l'IS

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2025 propose d'étendre les dispositions de l'article 2-I du Code Général des Impôts (CGI), relatif aux personnes imposables en matière d'impôt sur les sociétés (IS), en incluant les entités suivantes :

a) Sociétés en participation

Actuellement, les sociétés en participation sont exclues de l'IS, sauf en cas d'option irrévocable. Le PLF 2025 propose d'élargir le champ d'application de l'IS à ces sociétés **lorsqu'elles comptent au moins une personne morale ou plus de cinq associés personnes physiques**. L'imposition serait alors établie au nom de l'associé habilité à agir pour la société.

b) Groupements d'intérêt économique (GIE)

À ce jour, les GIE sont exclus de l'IS, sauf en cas d'option irrévocable. Le PLF 2025 propose de soumettre ces groupements à l'IS, avec une imposition répartie entre les personnes morales membres, à proportion de leur part dans le résultat net. Le PLF introduit également l'obligation pour les GIE de joindre à leur déclaration fiscale un état de répartition des résultats, précisant pour chaque membre sa raison sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale, et sa part dans le résultat net.

c) Sociétés imposables à l'IS sur option irrévocable

Le PLF 2025 propose de modifier l'article 2-II du CGI pour permettre aux sociétés en participation avec moins de six associés, aux sociétés en nom collectif, et aux sociétés en commandite simple constituées au Maroc, composées exclusivement de personnes physiques, de choisir l'imposition à l'IS sur option irrévocable. L'article 18 du CGI serait également modifié pour préciser que ces sociétés seraient imposées en leur propre nom, à leur siège social ou principal établissement, en cas d'option pour l'IS.

2. Clarification des personnes exclues du champ d'application de l'IS

Le PLF 2025 propose de modifier l'article 3-1° du CGI pour préciser que les sociétés en participation avec moins de six associés, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc, composées exclusivement de personnes physiques, sont exclues de l'IS, sauf en cas d'option prévue à l'article 2-II du CGI.

3. Extension des exonérations en matière d'IS

Le PLF 2025 propose d'ajouter de nouvelles exonérations à l'article 6-I du CGI, notamment pour :

- Les représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à leurs statuts.
- Les revenus des bénéfices de ces représentations versés, mis à disposition, ou inscrits au compte de la FIFA ou de ses entités affiliées.
- Les produits bruts mentionnés à l'article 15 du CGI, versés ou inscrits au compte de la FIFA ou de ses entités affiliées non-résidentes, par les représentations établies au Maroc.

II. Impôts sur les revenus

1. Élargissement des catégories de revenus imposables en matière d'IR

Le PLF 2025 propose de compléter l'article 22 du Code Général des Impôts (CGI) en introduisant une nouvelle catégorie de revenus imposables. En plus des cinq catégories de revenus existantes, une 6^{ème} catégorie, dénommée "autres revenus et gains", serait créée. Cette catégorie inclurait :

- **Les revenus évalués dans le cadre de l'examen de la situation fiscale globale des personnes physiques** (prévu par l'article 216 du CGI), dont la source reste non justifiée ;
- **Les gains en argent ou en nature provenant des jeux de hasard**, quelle que soit leur forme, ces gains en nature étant évalués à leur valeur réelle ;
- **Les revenus et gains divers issus d'activités lucratives** non classées dans les autres catégories de revenus existantes.

Le PLF 2025 propose également l'instauration d'une retenue à la source libératoire de 30%, à appliquer par les personnes ou entités versant ou intervenant dans le paiement de ces gains de jeux de hasard.

En outre, pour les gains de jeux de hasard en ligne, la retenue à la source serait effectuée par les établissements de crédit, organismes assimilés ou toute autre entité impliquée dans le versement de ces gains.

2. Clarification des règles de détermination du revenu global imposable des personnes physiques en cas d'indivision

Actuellement, l'article 26-II du CGI stipule que lorsqu'une personne physique fait partie d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat est intégrée dans son revenu net professionnel et/ou agricole. Le PLF 2025 propose d'apporter des précisions en ce qui concerne les sociétés en participation composées de moins de six associés, notamment celles non soumises à l'impôt sur les sociétés, en ajoutant que la part de ces associés doit être intégrée dans le revenu net professionnel ou agricole.

3. Clarification de certaines dispositions d'exonération en matière d'IR

3.1. Retraites complémentaires

Actuellement, l'article 57-9° du CGI exonère de l'impôt sur le revenu les retraites complémentaires souscrites parallèlement à certains régimes, à condition que les cotisations n'aient pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable. Le PLF 2025 précise que cette exonération concerne uniquement les contrats d'une durée minimale de huit ans. Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, cette durée minimale ne s'applique pas.

3.2. Indemnité de stage

Le PLF 2025 propose de réduire la durée d'exonération de l'impôt sur le revenu pour les indemnités de stage de 24 mois à 12 mois. Les entreprises s'engageant à embaucher au moins 60 % des stagiaires recrutés peuvent également bénéficier d'une exonération pendant 12 mois supplémentaire pour un salaire brut plafonné à 10 000 dirhams par mois.

II. Impôts sur les revenus

4. Extension des exonérations en matière d'IR

Le PLF 2025 propose d'exonérer de l'impôt sur le revenu les salaires et revenus assimilés, prévus à l'article 56 du CGI, versés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc à leur personnel non marocain.

5. Uniformisation du traitement fiscal des prestations de retraite complémentaire et d'assurance

Le PLF 2025 introduit un traitement fiscal uniforme pour les prestations servies au titre de contrats de retraite complémentaire, d'assurance-vie, de capitalisation ou d'investissement Takaful. Les prestations versées avant 8 ans seront soumises à l'IR via une retenue à la source comme suit:

- **Versement d'un capital** : la base imposable correspond à la différence entre le capital perçu et les cotisations versées.
- **Versement d'une rente certaine** : la base imposable correspond à la différence entre la rente versée et la part des cotisations afférentes à la période concernée.
- **Versement d'une rente viagère** : celle-ci est imposable selon les dispositions de droit commun.

6. Clarification de l'imposition des profits fonciers en cas d'expropriation par voie de fait

Le PLF 2025 prévoit d'inclure dans les profits fonciers imposables à l'IR les gains réalisés lors de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers par voie de fait ou en exécution d'une décision judiciaire. Le prix de cession inclurait le montant total versé après la décision judiciaire. Les contribuables concernés doivent déclarer ces profits dans un délai de 30 jours après l'encaissement.

7. Amélioration du régime d'imposition des revenus fonciers

Le PLF 2025 propose que les contribuables disposant de revenus fonciers soumis à la retenue à la source puissent opter pour **un taux libérateur de 20%** sur le montant brut imposable. Cette option doit être déclarée électroniquement et prend effet dès le mois suivant la remise de la demande. Le seuil d'application de la retenue à la source sur les revenus fonciers serait relevé de 30 000 dirhams à 40 000 dirhams.

8. Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu

Dans le cadre de la réforme fiscale, le PLF 2025 propose :

- De relever la tranche de revenu exonérée d'IR de 30 000 dirhams à 40 000 dirhams (exonération des revenus salariaux inférieurs à 6 000 dirhams par mois) ;
- De réviser les autres tranches, en élargissant leur portée et en réduisant les taux d'imposition, avec des réductions allant jusqu'à 50% ;
- De réduire le taux marginal de 38% à 37%.

Ainsi, il est proposé selon le PLF 2025 de revoir le barème progressif de l'IR comme suit:

| Tranche de revenu | Taux de l'IR | A déduire |
|--------------------------|--------------|-----------|
| De 0 à 40.000 MAD | 0 | - |
| De 40.001 à 60.000 MAD | 10% | 4.000 |
| De 60.001 à 80.000 MAD | 20% | 10.000 |
| De 80.001 à 100.000 MAD | 30% | 18.000 |
| De 100.001 à 180.000 MAD | 34% | 22.000 |
| Au-delà de 180.000 MAD | 37% | 27.400 |

II. Impôts sur les revenus

9. Augmentation du montant annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de charges de famille

Dans le cadre de la réforme de d'IR, le PLF 2025 propose de d'augmenter le montant de ladite réduction à 500 dirhams par personne à charge avec un plafond annuel de 3.000 dirhams.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

1. Elargissement des exonérations en matière de TVA

1.1. Achats locaux

Le PLF 2025 prévoit d'ajouter à l'article 92 du Code Général des Impôts, qui régit les exonérations avec droit à déduction, une nouvelle exonération pour les biens, matériels, marchandises et services acquis localement par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc. Cette exonération s'applique aux opérations conformes aux objectifs définis dans les statuts de la FIFA.

1.2. Achats à l'importation effectués par les représentants de la FIFA

Le PLF 2025 propose également d'exonérer de la TVA à l'importation les biens, matériels, marchandises et services importés par les représentations de la FIFA au Maroc, conformément aux objectifs fixés dans leurs statuts.

1.3. Exonération temporaire de la TVA sur les importations de certains animaux vivants et produits agricoles

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, le PLF 2025 propose une exonération temporaire de la TVA à l'importation pour les produits suivants :

- Les animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélidés,
- Les velles reproductrices et les génisses;
- Les viandes des animaux des espèces bovines, ovines et caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées;
- Le riz cargo importé par les industriels du secteur ;
- Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge.

2. Augmentation de la part minimale de la TVA affectée aux collectivités territoriales

Le PLF 2025 propose de relever la part minimale de la TVA affectée aux collectivités territoriales, qui passera de 30% à 32%. Ce taux, pris sur les recettes du budget général de l'État, sera fixé par les lois de finances.

IV. Droits d'enregistrement

1. Clarification du traitement fiscal applicable aux baux de plus de 10 ans

Actuellement, les baux emphytéotiques sont assujettis à un droit d'enregistrement de 6%, basé sur 20 fois le montant du loyer annuel. Le PLF 2025 propose de remplacer le terme « bail emphytéotique » par « bail dont la durée est supérieure à 10 ans » afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application de cette règle.

2. Institution d'une sanction pour les professionnels réalisant l'enregistrement en ligne

Le PLF 2025 propose l'introduction d'une amende de 10 000 dirhams pour les professionnels soumis à l'obligation d'accomplir la formalité d'enregistrement par voie électronique (notaires, adouls, experts-comptables, comptables agréés). Cette sanction serait appliquée en cas de manquement aux obligations suivantes :

- Non-renseignement des informations obligatoires ;
- Communication d'informations incomplètes ou erronées ;
- Non-transmission de l'acte ou de la convention enregistrée par voie électronique.

3. Obligation pour les notaires de transmettre les actes avec signature électronique

Le PLF 2025 propose de rendre obligatoire pour les notaires la transmission à l'administration fiscale des actes signés électroniquement. En cas de non-respect de cette obligation, une amende de 50 000 dirhams serait imposée.

4. Autres mesures

4.1. Exonération des droits d'enregistrement pour les cessions à titre gratuit de biens immobiliers

Les cessions à titre gratuit de biens immobiliers au profit des familles de Chouhadas, des militaires blessés lors des opérations, ainsi que des militaires rapatriés et ralliés, bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement.

4.2. Exonération des actes et documents pour la FIFA

Les actes et documents relatifs aux activités et opérations effectuées par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc, conformément à leurs statuts, sont exonérés de droits d'enregistrement.

4.3. Obligation d'attestation d'enregistrement pour la conservation foncière

Les conservateurs de la propriété foncière ne peuvent accepter des actes sans qu'ils soient accompagnés d'une attestation d'enregistrement délivrée par l'administration fiscale.

V. Mesures communes

1. Clarification des effets juridiques de la notification électronique

Actuellement, l'article 219-II du CGI stipule que la notification peut être effectuée par voie électronique à l'adresse communiquée par le contribuable à l'administration fiscale.

Le PLF 2025 propose de modifier cet article en supprimant le terme « également ». Cette modification vise à clarifier que la notification électronique est considérée comme un mode principal de notification, équivalent aux méthodes traditionnelles, et qu'elle a les mêmes effets juridiques.

2. Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable lors des procédures fiscales

Le PLF 2025 propose de mettre en place un cadre juridique clair pour régir les accords à l'amiable dans le cadre des procédures fiscales.

Ainsi, lors des procédures fiscales, le contribuable a la possibilité de conclure un accord à l'amiable avec l'administration. Cet accord porte uniquement sur des questions de fait liées aux éléments d'imposition évalués par l'administration, et ne peut en aucun cas concerner des questions de droit.

L'accord est établi en deux exemplaires, selon un modèle fixé par l'administration, et doit contenir les informations suivantes :

- Le montant des bases imposables et des droits dus faisant l'objet de l'accord ;
- Les noms et qualités des signataires ;
- La date de signature de l'accord.

VI. Taxes Parafiscales

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2025 propose d'incorporer les règles régissant la taxe spéciale sur le ciment (taxe parafiscale) dans le Code Général des Impôts (CGI).

Champ d'application

Une taxe spéciale est appliquée au ciment, qu'il soit produit localement ou importé. La gestion de la taxe sur le ciment importé est assurée par l'administration des douanes et des impôts indirects.

Liquidation et taux de la taxe

Pour le ciment produit localement, la taxe est calculée par les entreprises de production en fonction des quantités de ciment vendues et de celles utilisées en interne comme matières intermédiaires. Concernant le ciment importé, la taxe est liquidée selon les modalités douanières. Le taux de cette taxe est établi à 0,15 dirham par kilogramme de ciment.

Obligations de déclaration et de versement

Les entreprises productrices de ciment doivent, par voie électronique, soumettre une déclaration auprès de l'administration fiscale, précisant notamment les quantités de ciment vendues et celles utilisées pour leur consommation interne en tant que matières intermédiaires. Cette déclaration doit être faite au plus tard à la fin du mois suivant la facturation des ventes ou l'utilisation du ciment. Ces entreprises doivent également verser le montant de la taxe au moment du dépôt de la déclaration.

Recouvrement, sanctions et règles de procédures

Les règles relatives au recouvrement, à la vérification, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, énoncées dans le CGI, s'appliquent à la taxe spéciale sur le ciment produit localement. Pour le ciment importé, la perception de cette taxe, ainsi que les infractions constatées, sont traitées selon les procédures douanières.



Anass FALAH
Associé

Maroc Expertise SARL
Casablanca- Morocco

Tel: +212 22 22 33 05
Mobile: +212 661 09 07 30
E-mail : a.falah@marocexpertise.ma

Louay EL FILALI
Associé

Maroc Expertise SARL
Casablanca- Morocco

Tel: +212 22 22 33 05
Mobile: +212 661 23 77 84
E-mail : l.elfilali@marocexpertise.ma

MAROC EXPERTISE
AUDIT – CONSEIL – ORGANISATION

10, Place des Nations Unies
Casablanca
TéL: 00 212 5 22 22 33 05
Fax: 00 212 5 49 66 08